

NOM :

PRENOM :

CLASSE :

Licencié(e) au club :

Sport :

Date de Naissance : / /

Convention HORAIRES AMENAGES tous sports

Année scolaire 2027-2028

(Dispositif non dérogatoire à la carte scolaire)

PREAMBULE

La pratique physique, activité vivante et collective, favorise la concentration, le dépassement de soi et l'écoute de l'autre. Elle mobilise des compétences sociales et civiques tout en contribuant à la construction de la personnalité, en développant la confiance en soi et l'esprit d'équipe.

Dans le cadre de ses missions, le collège encourage la pratique sportive au-delà des enseignements obligatoires, avec pour objectif de favoriser la cohésion sociale et d'assurer un apprentissage de qualité.

C'est dans cet esprit que le collège propose de faire bénéficier des aménagements horaires de la SSS Handball à des élèves volontaires et motivés pratiquant d'autres activités sportives (Tennis, foot, ..).

Les élèves retenus dans le cadre de cette convention, à l'issue d'une commission organisée par le collège, intégreront les classes dont relèvent les élèves de la SSS Handball. Ils profiteront ainsi des mêmes conditions d'emploi du temps, sans pour autant se voir attribuer le statut officiel de section labellisée SSS.

Par leur action complémentaire, le collège, le club partenaire et les familles contribuent ainsi à offrir au jeune une ouverture qui favorise sa construction, tant sur le plan sportif que sur celui du citoyen engagé et responsable de demain.

Entre

Le collège des Barattes, 5 avenue de Montfleury – 74940 Annecy-le-Vieux

Représenté par Monsieur Laurent BRUYAS, Principal du collège

Et

Le Club de,

Représenté par Monsieur, Président(e) du Club

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. L'organisation du partenariat

1.1. Organisation (EDT)

Afin de favoriser la pratique sportive (tennis, football, etc.), le club signataire organise une partie des entraînements en dehors de l'emploi du temps habituel des élèves, le mardi et/ou le jeudi. Ces entraînements, organisés par le club, constituent un temps hors scolaire encadré par le personnel du club.

1.2 Condition de déplacement

Les déplacements des jeunes, à l'issue de l'emploi du temps hebdomadaire, du collège au lieu d'entraînement, ne constituent pas du temps scolaire. En conséquence, ces déplacements s'effectuent sous la responsabilité de leurs responsables légaux car l'obligation de surveillance du collège cesse à l'issue de leur emploi du temps scolaire officiel. Charge aux familles de s'organiser

Article 2. Engagement des parties

2.1. LE COLLÈGE S'ENGAGE

- À intégrer l'élève, dans la mesure du possible, dans la classe à horaires aménagés, dans la limite des places disponibles et de la compatibilité avec les enseignements suivis. Les horaires seront ceux définis dans le cadre de la SSS Handball ou arrêtés dans le cadre de la convention CRESA.

Et ce, **dans la limite des contraintes propres à l'établissement** (conception des emplois du temps, équilibre des classes, etc.) et **dans l'intérêt de la scolarité de l'élève, qui demeure l'objectif prioritaire de l'établissement.**

2.2. LE CLUB S'ENGAGE

- À encadrer et entraîner les élèves pendant les périodes libérées.
- À informer le collège si un élève abandonne son engagement vis-à-vis du club signataire.

Signature du représentant du club (nom/prénom/coordonnée mail ou téléphonique)

2.3. LA FAMILLE S'ENGAGE ET AUTORISE

- À suivre attentivement la scolarité et l'entraînement de son enfant afin de détecter rapidement toute difficulté ou signe de fatigue.
- A autoriser un professeur désigné par le Principal du collège à assurer le lien avec le club, dans l'intérêt de la scolarité de l'élève - L'objectif étant de maintenir un équilibre entre l'implication scolaire et la pratique sportive.

Rappel. : Les élèves sont tenus de participer aux séances de cours, aux temps forts sportifs organisés par le collège, ainsi qu'aux actions culturelles, lorsque celles-ci se déroulent exceptionnellement sur les temps dit « aménagés »

Signature de la Famille

2.4. L'ÉLÈVE S'ENGAGE

- À fournir un travail scolaire sérieux et à adopter une attitude respectueuse, conforme au règlement intérieur et aux valeurs du sport.
- En cas d'inaptitude sportive (inaptitude ponctuelle partielle ou totale) du cours d'éducation physique et sportive (EPS) la famille devra en informer le club. L'élève ne pourra alors participer qu'aux activités autorisées dans le cadre de cette dispense, que ce soit au collège, à l'association sportive (AS) ou au sein du club.
- A participer aux séances de cours, aux temps forts sportifs organisés par le collège, ainsi qu'aux actions culturelles, lorsque celles-ci se déroulent sur le temps dit « aménagés » qui reste un temps scolaire mobilisable par le collège.

Signature d'élève

Article 3. Admission

3.1. ADMISSION, SUIVI ET MAINTIEN

- Chaque année, une commission statue sur l'admission et le maintien de l'élève dans le dispositif dit « horaires aménagés ». La candidature sera évaluée en priorité sur l'implication scolaire et le respect du règlement intérieur et le respect de la présente convention. Le club sera invité à présenter le candidat lors de la commission d'admission.

- En cas de problème de comportement, et après application des sanctions prévues au règlement intérieur du collège, l'élève pourra être temporairement suspendu d'entraînement par le club.

Article 4. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature, pour une durée d'une année scolaire et prendra donc fin le 1^{er} septembre à l'issue de l'année scolaire en cours.

Article 5. Modification de la convention

La présente convention peut être précisée, complétée ou modifiée, par voie d'avenant.

Article 6. Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou toutes autres parties, pour des raisons dûment motivées, sous forme de lettre recommandée avec AR, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Nom/prénom/date

La Famille

L'Élève

Le Club

Le Principal